

Kramgasse 2, Case postale, 3001 Bern
Téléphone 031 388 87 87, Téléfax 031 388 87 88
www.bern-cci.ch

Demande de délivrance d'une preuve documentaire de l'origine sans preuves d'origine

Nom et adresse du requérant:

Personne responsable:

Le requérant mentionné ci-dessus présente à la Chambre de commerce bernoise la **demande de délivrer, à titre exceptionnel, un certificat d'origine sans présentation de justificatifs.**

Justification:

Le requérant affirme avoir préalablement élucidé l'origine des marchandises avec le fournisseur et s'engage à remettre à la Chambre de commerce bernoise les documents suivants **dans un délai de 30 jours** à compter du jour de la remise du présent document auprès de la Chambre de commerce.

Le requérant prend connaissance des points suivants:

Les documents suivants sont considérés comme preuve d'origine:

- dans le domaine non préférentiel:
 - tout justificatif permettant de prouver l'origine suisse (fabrication dans l'entreprise de l'exportateur);
 - la déclaration d'origine
 - l'attestation interne de l'origine;
 - le certificat d'origine attesté par une Chambre de commerce étrangère ou une attestation officielle équivalente;
 - la facture du fournisseur étranger sur laquelle l'origine de la marchandise a été attestée par la Chambre de commerce compétente;
 - le certificat d'origine formulaire B

- dans le domaine préférentiel:
 - tout justificatif permettant de prouver l'origine suisse (fabrication dans l'entreprise de l'exportateur)
 - la déclaration du fournisseur sur territoire suisse
 - le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED;
 - la déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED;
 - le certificat d'origine Form A ou le certificat d'origine Form A de remplacement;
 - les autres preuves d'origine préférentielle mentionnées dans la Notice servant à la détermination de la validité formelle des preuves d'origine

Mises à part les preuves d'origine ci-dessus, la déclaration en douane d'importation / décision de taxation douane avec mention correspondant du traitement préférentiel peut également être acceptée.

Selon l'art 8 al. 4 OOr-DEFR, la preuve d'origine doit en plus dans tous les cas être accompagnée d'une facture du fournisseur libellée au nom du requérant ou d'un document équivalent.

Si le requérant ne remplit pas les exigences mentionnées ci-dessus, il encourt les sanctions prévues par l'ordonnance sur l'origine (OOr; RS 946.31).

En accord avec la Chambre de commerce, cette demande peut être effectuée par fax ; le document portant la signature originale doit néanmoins être transmis à la Chambre de commerce dans les plus brefs délais.

La Chambre de commerce de Berne se tient volontiers à votre disposition pour des questions ou renseignements additionnels.

Datum:

Unterschrift: